MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAERIU 18. — N° 37. — TE VEA NO TAHITI. — Mahana mua 11 tetena 1869.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an.....	16 fr.
Six mois.....	8 »
Trois mois.....	4 »

Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*).

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Visite de M. le contre-amiral Cloué à la Reine. — Arrêté rendant exécutoires divers arrêts du tribunal supérieur criminel. — Ordonnance de convocation de la Haute-cour tahitienne. — Nominations, mutations, etc. — Acte administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles faux des Iles Sandwich. — Le terre vit-elle? — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

VISITE DE M. LE CONTRE-AMIRAL CLOUÉ,

Commandant en chef des forces françaises dans l'Océan Pacifique,

A S. M. LA REINE POMARE.

La Reine Pomare est arrivée le 7 septembre au soir à sa résidence de Papeete.

Le 8 au matin, dès que les couleurs nationales ont été hissées à bord de l'*Astrée*, une salve de 21 coups de canon, rendue immédiatement par la terre, a salué le pavillon du Protectorat.

Le même jour, à 3 heures de l'après-midi, le commandant en chef des forces navales françaises dans l'Océan Pacifique se rendait au palais. Le contre-amiral Cloué était accompagné dans cette visite par M. le Commandant-Commissaire-Impérial et par les états-major de l'*Astrée* et du *Lamothe-Piquet*.

Après les formalités ordinaires de présentation faites par M. de Jouslard, M. le contre-amiral Cloué s'est exprimé en ces termes :

« Le Gouvernement de l'Empereur Napoléon, justement surpris et alarmé à la nouvelle des événements extraordinaires qui ont eu « lieu à Tahiti sans qu'il ait été consulté, m'a donné l'ordre de me « rendre ici en toute hâte.

« Mes instructions me prescrivaient d'appuyer M. le Commandant « de Jouslard dans les mesures qu'il avait à prendre pour le rétablis- « sement de l'ordre légal, et d'assurer aux vœux les moyens le départ « immédiat de son prédécesseur, qui n'avait plus la confiance de « l'Empereur.

« Mais je suis heureux de constater qu'une grande partie de ces « instructions n'a pas lieu d'être appliquée, car celui qui avait confié « de la tâche étant parti, le calme s'est promptement rétabli sous « l'influence du caractère conciliant du nouveau Commissaire Im- « périal, dont la sagesse et la modération galantent la fermeté.

« En présentant mes hommages respectueux à la Reine, il me me « reste donc plus qu'à féliciter cette souveraine Sa Majesté pour le réta- « blissement de la confiance et de la tranquillité dans ce charmant « pays, et pour l'excellent esprit qui me paraît animer l'aimable « population tahitienne. »

La Reine répondu en protestant de ses sentiments dévoués à la France, de son vif désir de voir se continuer la bonne harmonie qui existe entre elle et le Gouvernement de l'Empereur, et de l'assurance qu'elle a de maintenir ainsi, par la paix et la tranquillité, le bonheur de son pays.

M. le contre-amiral Cloué, avant de se retirer, a présenté à Sa Majesté, aux dames qui l'entouraient, les commandants et les officiers sous ses ordres. Ensuite a eu lieu la présentation des princes à l'amiral.

Tous les officiers ont été à même d'apprécier l'accueil digne et bienveillant de la Reine, admirant également les grâces et les charmantes toilettes des princesses qui l'entouraient.

I te mahana 7 i te ahiahi i tae mai ni te Ari vahine ra o Pomare i tona utuafare i Papeete ; i te 8 i te poipoi, i te huti raa hia te mau reva i nia i te pahi ra o Astrée, na tahina hia te reva Tamaru i no papuhi raa e 21, o tei faahoi oioi hia mai e te uta nei.

I taua mahana ra hoi i te hora 3 i te tapea mahana, i haere ai te Tomana rahi no nia hio i te nua manua faraui i te Moana Patitifa i te aroi. Tei poe atoa hia te aimaraira Cloué i tele nei haere raa e te Tomana te Auvaha o te Empereza, e te mau raatira hoi no nia i te pahi ra o *Astrée* e te *Lamothe-Piquet*.

Ia oti te mau haapao raa e rave noa hia ani a no te faaite raa i ta a M. de Jouslard, na parau atu te aimaraira ra o Cloué i te Ari vahine mai teie i muri nei te huru :

« E te Ari vahine,

« Te Hau o te Emepera Napoléon, no tona hitimaue raa tia e te « manaonoa i te ite raa i ta i te parau no te mau oliipa taa é i tupa « iho nei i Tahiti nei, mei tona faite ore hia ta, na fauue mai ia'u e « haere oioi mai ia oei.

« Ua faite mai te mau parau i haapii hia mai ia'u, e tautoru ato i te Tomana de Jouslard ; te mau raves tana e rave no te faite « faahou raa i te haapao raa tia, e te haapapu na te mau wooro' ou « i te reva oioi raa o te Tomana i mua « iana e tei ore i manao mai « te faahou hia mai e te Emepera.

« Te maitai nei ra vau i te faite raa e o te hoe paeau rahi o taua « mau parau i haapii hia mai ia'u ra, o ore ato ra e au ia haapao « hia'tu, no te mea na reva tei fastupu i taua vero ra, ua tae oioi « faahou mai te mania i raro ne i te mana o te hauru maro o te Au- « vaha api o te Empereza, te faito maite te paari e te mara i te etseta.

« Je faite ana'tu i te ani aroha i te Ari vahine, noro ato ia ra « ta'u e parau toe maori rá te haamauruuru papu atu i Tona Hana- « hana, no te faitis faahou raa i te tiaturi raa e te hau i roto i teie « nei fenua faahiahia, e no te manao maitai i to'u nei hio raa te faa- « amenaes i te mau taata maitai no Tahiti nei. »

Na pahono mai te Arii vahine mai te faaito mai i tona nau manao au maitai ia Parani tona hinaaro rahi ia ite hoi i to oia i te vai raa te au mau i roto i nuu e te Hau o te Emepera, mai te faaite papu mai e e tamau maite e oia mai te reira, na roto i te hau, te achoehu ore i te maitai o tona fenua.

Na mata na te atimaara Cloué i haere mai ai i te faaite atu i Tona Hanahana e i te mau vahine i pihai iho iana i te mau Tomana e te mau raatira i raro ne iana. E i muri iho tona faaite raa i te hui arii i te aimaraara.

Na manao maitai te mau raatira i te feri raa ou e te maitai a te Ari vahine, ua ite ia'u i te Tomana i te ari mairi, e te mau ati vahine e te mau ari vahine i pihai iho iana.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêts criminels rendus par le tribunal supérieur des Iles de la Société, les 18, 20 et 21 août 1869, qui condamnent les prévenus ci-après, savoir :

Le nommé Totié, fils d'Urei et de Tebei, dit Ahuru Atui, âgé inconnu, journalier, demeurant à Temaeo, district de Pare, île Tahiti, reconnu coupable de soustraction frauduleuse commise la nuit, dans une maison habitée, avec effraction et escalade, au préjudice de sieur John Lewis Pereira, à trois ans de prison et aux frais, par application des art. 379, 381, 384, 463, § 5, et 401 du Code pénal ;

Le nommé Roi, fils de Texas et de Oro, âgé de 36 ans, demeurant à Papara, île Tahiti, reconnu coupable de soustraction frauduleuse commise dans une maison habitée, avec effraction et escalade, au préjudice de M. Chauvin, à deux ans de prison et aux frais, par application des art. 379, 381, 384, 463, § 5, et 401 du Code pénal ;

Le nommé Manis, fils de Matoatoa et de Roi, âgé de 23 ans, cultivateur, né à Haumi, Moorea, demeurant à Afareitu, même lieu, reconnu coupable de soustractions frauduleuses commises la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, avec escalade, et au préjudice de M. Bes, résidant de Moorea, à dix ans de travaux forcés et solidairement aux frais, par application des articles 379, 381, 384 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle ;

Le nommé Temauri, fils de Tahirai et de Teiho, âgé de 22 ans, cultivateur, né et demeurant à Afareaitu, île Moorea, reconnu coupable de soustractions frauduleuses commises la nuit, dans une maison habitée, en réunion

O vau, te Tomana o te mau fenua faraui i Oceanaia, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua Tahitiete,

I te hio raa i na faataa ceremonia, ari rua ha'a te tirigaa rahi i te mau fenua Totaiete, i te 18, te 20 e te 21 no atete 1869, o tei faaitoi i te feia i faite ana'ia hia na ma i mori nei, oia hoi :

Te taata ra o Tetie, e tamaiti na Urei e, o na Tebei v., te parau atoa hia ia Ahuru Atui, atu i teia hia te miahiahi, e rave ohipa, e tia i Temaeo, ite matarinaa rai i Pare, i Tahiti, o te i tra hia e na hara mau, i te rave ore ia i te ohipa no roto i te hoe fare parahi hia, mai te vavahi e te pahono, no te ino raa i te faulaa a M. John Lewis Pereira, i to oia e toru matahiti i roto i te auri e i te aufaui i te mau taime no te hauta raa, mai te faaitoi raa ia i te iraua 379, 381, 384, 463, tuhaa 5, e te 401, no te pae raaTure penali ;

Te taata ra o Roi, e tamaiti na Texas e, e na Oro, x., e 36 ona matahiti, e tia i Papara, i Tahiti, tei ite hia e na hara mau i te 63, tei rave hia i roto i te hoe fare parahi hia, mai te vavahi e te pahono, no te mau ara te faufaa a M. Chauvin, i te utua e piti matahiti i roto i te auri, mai te faaitoi raa i te iraua 379, 381, 384, 463, tuhaa 5, e te 401 no te pae raaTure penali ;

Te taata ra o Manis, e tamaiti na Tetaa e, e na Oro, x., e 36 ona matahiti, e tia i Papara, i Tahiti, tei ites hia e na hara mau i te 63, tei rave hia i roto i te hoe fare parahi hia, mai te vavahi e te pahono, no te mau ara te faufaa a M. Chauvin, i te utua e piti matahiti i roto i te auri, mai te faaitoi raa i te iraua 379, 381, 384, 463, tuhaa 5, e te 401 no te pae raa Ture penali ;

Te taata ra o Mania, e tamaiti na Matoa i e na Roi v., e 23 ona matahiti, e faanaju, i Haumi i Moorea te fanau raa, e tia i Afareitu, mai te ite hia ia i te hara e na hara mau ite hara eia, tei rave hia i te po, i roto i te hoe fare parahi hia, mai te mau ai te faufaa i te ino raa mai te poiuma, e no te mo raa o te faufaa a M. Bes, au hia no Moorea, i te utua hoe ahuru matahiti i roto i te auri mai te rave pau i te tiaiha ; e te aufau i tana pae o te mau taime, mai te faufaa ta i te nia iaha, i na rave e 379, 381, 384, o te pae raa Ture penali e te 365 no te pae raa Ture

Archives PF-Messager-11/09/1869

de plusieurs personnes et avec préméditation, résidant de M. Mes, résident de Moorea, à cinq ans de réclusion et solidairement aux frais, par application des articles 379, 381, 384, 463 et 401 du Code d'instruction criminelle;

Le nommé Teipoohia, fils d'Arairaiva et de Hinaore, dit Aba, âgé de 32 ans, cultivateur, né et demeurant à Afareaitu, de Moorea, reconnu coupable de soustractions frauduleuses commises la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes et avec escalade, au préjudice de M. Bes, résident de Moorea, à cinq ans de réclusion et solidairement aux frais, par application des articles 379, 381, 384, 463 et 401 du Code pénal et 363 du Code d'instruction criminelle;

Le nommé Mare, fils de Tuahitu et de Tebo, âgé de 27 ans, conseiller de district, né à Papenoo, de Tahiti, demeurant à Afareaitu, de Moorea, reconnu coupable de soustraction frauduleuse commise la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes et avec escalade, au préjudice de M. Bes, résident de Moorea, à deux ans d'emprisonnement et solidairement aux frais, par application des articles 379, 381, 384, 463 et 401 du Code pénal;

Le nommé Teipohehiu, fils de Tahu et de Tapumopo, âgé d'environ 35 ans, sans profession, né à Atiheu, iles Marquises, demeurant à Anahoe, mêmes iles, reconnu coupable d'avoir consulté et de complicité avec Hahatai, décédé, comme volontairement et avec connaissance de cause un meurtre sur la personne d'Henry Raveha, à huit ans de travaux forcés, par application des articles 295, 304, 305, 59 et 60 du Code pénal;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance;

Vu l'article 47 de l'arrêté local du 27 décembre 1865;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur des condamnés;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les arrêts rendus par le tribunal supérieur criminel, les 18, 20 et 21 août dernier, contre les nommés Tuahitu, Roi, Manin, Tetumaini, Teupoohia, Mare et Teipohehiu, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire et l'Ordonnateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 septembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
FOURNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
DE LISCOUET.

no te maitiroa raa parun ceremiapea ;

Te taata ra o Tetuanui, e taimaiti na Tuahirai ; e na Teihoe v., e 25 ona matahiti, e faaipe te toroa Afareaitu i Moorea, tei iteia hia e na hara maa i te hara eia, tei rave hia i te aruiri i roto i te hoe fare parahi hia, mai te amui aia te hoe fare parahi, e te tamaiti, mai te paiima, no te ino raa o te faaiaa a M. Bes, auaha no Moorea, i te pae matiti i te ino raa mai te iho ore i rapae, e i te aufau i taua pae no te maa, tei ite hia i te hara raa, mai te faaiti i te tarva 379, 381, 384, 463 e te 401 no te pae raa Ture penale e i te 363 o te pae raa Ture no te maitiroa raa ohipa ceremonia ;

Te taata ra o Teupoonoho, e fatii na Arairiri i e na Heavea v., e 35 ona ahu hia ia aha, e 33 ona matahiti, e faaaua, i Afareaitu te fanau raa e tia hoi i reira te parahi raa, o te ifea hia e na ohiraa mai i te hara eia, tei rave hia i te po, i roto i te hoe fare parahi raa, mai te amui aia te fedauni iho à taata, mai te taiuma, no te faaiaa raa o te faaiaa a M. Bes, auaha no Moorea, i te siua e pae matahiti i roto i te aurii mai te tiu ore i rapae e i te aufau i tana pae no te maa taime no te haava raa, mai te faati aia i na tarva 379, 381, 384, 463 e te 401 no te pae raa Ture penali e te 363 o te pae raa Ture no te maitiroa parari ceremonia ;

Te taata ra o Mare, e taimaiti na Tuahitu i e na Tebo v., e 27 ona matahiti, e toopae no te matiteinoa ra, i Papenoo i Tahiti te fanau raa, e iti i te aufau i Moorea te parahi raa, o te iteiteia hia e na hara maa i te hara eia, tei rave hia i te aurii, mai te faaiaa raa i te e te mau taime no te haava raa, mai te faati i na tarva 379, 381, 384, 463 e te 401 no te pae raa Ture penali e te 363 o te pae raa Ture no te maitiroa parari ceremonia ;

Te taata ra o Teipohehiu, e taimaiti na Tuahitu i e na Tapumopo v., e riro e 35 ona matahiti, e toopae no te matiteinoa ra, i te ifea o te fanau raa, i te Marquises, i te Anahoe, i te hara maa fenua, e na te parahi raa, o te iteiteia hia e na hara maa, i te rave aapiipii raa o Hahatai i pohe aenei, mai te hinaaro ohipa e te ite i taea ohipa ; rave ra i te hoe hara tajiarahi taata i nia iho i te taata ra o Henry Raveha, i te aiuna e vau matahiti i te tapea raa i te aurii, mai te faarave pati i te ohipa, e i te aufau i te mau taime aiua no te haava raa, mai te faati aia i nia tana i te mau tarva e 295, 304, 305, 60 e te 59 o te pae raa Tere penali ;

I te hoi raa i te parau no te faaiaa raa tana i te 26 no te 28 o tiema 1860, tei faau aiua mai i te Hau Farani, i te faaue raa mana no te 27 no atete 1828 no te faatere raa i te hau i te parau farani e te fenua ra o Guyane ;

I te hoi raa i te tarva 49 o taua faaue raa mana ra ;

E i te 47 o te tarva 27 o te faaue raa o te fenua ra no te 27 no tiema 1865 ;

I te mana raa e, aita roa ia i i tea noa hia i roto i taua mana ra, e i te faatae hia te faatae raa o te Emepera ;

No ma i te parau papai a te Raatira faatere i te ohipa haava raa ;

Ia faaro hia hoi te parau a te apoo raa a te Hau,

E te Raatira Ture te faaue nei :

IRAVA 1. E haamana hia na te faatae raa no te 18, 20 e te 21 no atete i mairi aenei, tei faautua i te mau taata ra ia Tuahitu, Roi, Manin, Tetuanui, Teupoonoho, Mare e o Tipohehiu, mai to raiou huru maa.

IRAVA 2. Ua haapao hia te Raatira faatere i te ohipa haava raa e te Orodonatero, i te vaehaa rii e ia na rana ei haamana i teie nei faaue raa, e te papu hia i te mau tahi aiua e na ra e te neuei hia i roto i te puka vai raa parau a te Hau no teie mau fenua.

Papeete, te 2 no tetepa 1869.

DE JOUSLARD.

PARAUN IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 4 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1869.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 septembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par décision du Commandant Commissaire Impérial en date du 7 septembre courant, M. Surleau (Christophe-Emile) a été nommé commissaire de police de la ville de Papeete en remplacement de M. Ferial, démissionnaire.

Par décision du Commandant Commissaire Impérial en date du 9 septembre 1869, le gendarme Foucault a été nommé huissier en remplacement de M. Surleau, appelé à d'autres fonctions.

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial en date du 7 septembre 1869 :

L'indigène Taneteuifenua a Taneheurai a été nommé moteur à cheval du district de Paea en remplacement de Raatinoro a Puhupu, incapable de servir pour cause de maladie ;

L'indigène Tinai a Matai a été nommé moteur à pied du district de Paea en remplacement de Taneteuifenua a Taneheurai, appelé à d'autres fonctions.

No te faaue raa a te Tomana te Auaha o te Emepera no te 7 no tetepa 1869 :

Ua fastoroa hia te taata ra o Taneteuifenua a Taneheurai ei moteur i te pauafenua ei te matariraa ra no Paea, ei mana ia Raatinoro a Puhupu, te ore i matiai ia i te taiuma no te mai ;

Ua fastoroa hia te taata ra o Tinai a Matai ei moteur i te matariraa ra no Paea ei mana ia Taneteuifenua a Taneheurai, tei faatoroa hia i te tahi toroa d.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Situation du Trésor public

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1869.

Recettes.			
Solde en caisse au 1er août 1869	57,687	92	
Francs sur traites	999	15	
Remboursement de fonds prêtés	1,350	»	
Id. de cautionnements	121	65	
Ventes de terres	1,000	»	61,490	24
Avances à régulariser	400	»	
Emission de bons hypothécaires	1,000	»	
Dépots en numéraire	2,920	»	
Dépenses.			
Dépenses de la caisse	339	01	
Prêts à l'agriculture	1,200	»	
Achats de terrains	400	»	
Achats de cotons	15,620	95	31,292	46
Dépenses relatives au coton	2,748	50	
Dépots au trésor	31,600	»	
SOLDE en caisse au 1er septembre 1869			13,197	78

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
R. DU MESNIL.

Avis important.

Le public est prévenu qu'aux pièces de cinq centimes argentées ont été mises en circulation, et que l'on cherche à les faire passer pour des pièces d'argent de deux francs.

Parau faufau rahi.

Te faaite hia tu nei te taata toe e te tuu hauo hia nei te moni ri rai ia pae teimtema faauono hiaro hia i te moni, e te tamata hia noi i te aufau haero no te moni ti pui parare.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le jeudi 16 septembre 1869, à l'heure de l'après-midi, dans la cour de l'arsenal de Fare-ute, à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, de divers objets provenant du magasin du matériel de la marine, condamnés comme inutiles ou impropres au service, tels que : hamacs, tentes, prélarts, toile d'emballage, couvertures de laine, matelas de hamacs, pavillons, poulies simples, poulies doubles, chaises, charniers, barils de gabiers, pièces d'une, etc., une chaloupe.

PARTIE NON OFFICIELLE

M. le contre-amiral Cloué, commandant en chef la division navale du Pacifique, nous communique les renseignements suivants, auxquels il importe de donner toute la publicité possible, afin que les navigateurs puissent en profiter.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

Nouveaux feux des Iles Sandwich.

NOTA. — Tous les relèvements sont vrais ; ils ont été corrigés de 9° 30' de variation N. E.

ILE WOIHAO.

Port d'Honolulu. — Un phare a été construit sur le bord inté-

Archives PF-Messager-11/09/1869

[illegible] de [illegible], limitant l'entrée du canal dans le port d'Honolulu.

[illegible] 4m,50 [illegible] 4m,50 [illegible] du niveau de la mer, et peut être vu à la [illegible] du pont d'un navire ordinaire.

[illegible] :

Le [illegible] (buoy) (Sur buoy) à 1,157m dans le S. 29° 30' Ouest.
L'extrémité Est du nouveau wharf à 604m..... N. 44° 30' Est.
La pointe Kamaiki..... S. 40° 30' Est.
La pointe Barber..... N. 89° 30' Ouest.
Le pan pierre de Custom House (la Douane)..... N. 24° 30' Est.

Auprès de cette enceinte de la Douane, on a construit un autre phare qui porte un feu fixe, *vert*, élevé de 8m53 au-dessus du niveau de la mer et qui est visible à 5 milles (1).

Pour entrer dans le port partant de nuit : amenez les deux feux l'un par l'autre, dans le N. 24° 30' Est, et conservez cet alignement jusqu'à une enclume du feu blanc ; ou venant alors d'un quart sur tribord, c'est-à-dire vers l'Est, vous éviterez l'extrémité de la pointe du récif, sur laquelle le phare est construit, et qui s'étend à 77m plus dans l'Est ; gouvernez sur l'extrémité Est du nouveau wharf, et, arrivé à mi-distance entre le phare du récif et le nouveau wharf, gouvernez au Nord 33° 30' Ouest, puis allez en dedans prendre le mouillage le long de l'esplanade.

ILE HAWAI

Feu de Kawaihaé. — Pour le mouillage de Kawaihaé, on a établi sur une pointe située au N. 37° 30' Est de la partie N. E. du récif un feu fixe, *blanc*, élevé de 15m24 au-dessus du niveau de la mer et visible à 10 milles.

On a un bon mouillage par 14m6 d'eau à environ 1/4 de mille du rivage, en relevant ce feu au N. 77° Est.

Signé : FERD. W. HUTCHINSON,
Ministre de l'Intérieur.

Honolulu, 20 juillet 1869.

Un article inséré dans une autre partie du même journal *(Hawaiian Gazette* du 18 août 1869) dit :

Phare de Hilo. — On a fait un feu établi à la pointe Pankan, entrée du havre Hilo (île Hawaï). Le feu est élevé de 15m24 au-dessus du niveau de la mer ; il est fixe, et peut être aisément aperçu à la distance de 10 milles.

De ce feu on relève :

La pointe extérieure du récif au..... S. 49° 30' Est.
La pointe intérieure du récif au..... S. 29° 30' Est.
Le mât de pavillon du Gouvernement (à peu près au centre du port)..... S. 44° 30' Est.
La pointe Leleiri..... S. 68° 30' Est.
La pointe Makaiokeo..... N. 2° 30' Est.

Tous ces relèvements sont vrais ; ils ont été corrigés de 9°30 de variation ;

*
* *

(1) Le *Lamotte-Piquet*, certant la nuit, s'est assuré que le feu vert se voit à 5 milles au plus.

LA TERREVIT-ELLE?

Et lisant un article consacré au livre de M. Elisée Réclus — *la Terre* — j'ai été frappé des lignes suivantes, de M. C. Delamarre :

« La Terre, dit-il, a une existence qui lui est propre, en vertu de certaines lois ; elle se transforme sans cesse, et le mouvement, qui est le signe de la vie, se manifeste partout. »

Voilà déjà plusieurs fois que cette idée de la Terre vivante, de la Terre soumise des phénomènes de vitalité comparables à ceux des êtres organisés et animés, persiste à se présenter.

Que les anciens — eux qui vivifiaient, humanisaient et divinisaient toutes choses : sentiments, passions — aient toujours considéré le globe comme un être doué de vie, cela n'est pas surprenant ; on avait l'habitude de vivre en pleine-fable mythologique. Mais que cette idée se systématise de jour en jour et fasse doctrine à notre époque, où l'on a la prétention de galvaniser les tristes tendances positivistes et matérialistes du siècle passé, cela exige un examen sérieux des faits.

Dans ce langage imagé, coupé, dantesque qui le caractérise, M. Michelet s'écrie :

« .. Sa vie (de la Terre), c'est l'expansion, qui des foyers profonds, à travers les parties solides, travaille, transforme, électrise ses éléments, exalte par la chaleur, liquéfies, sérifies, les amène à la surface pour se vivifier, s'animaliser tout à fait.

« .. Nulle part, dit-il plus loin, autant qu'aux Pyrénées on ne se sent en rapport avec l'âme de la terre : elle y est sensible dans ces sources profondes où sa vie souterraine remonte jusqu'à nous... »

Plus loin encore : « La terre a-t-elle un *cœur* ? ... un tout-puissant organe où ses énergies se révèlent, où elle aspire, respire, palpite de ses transformations ?... Ce souverain organe de vie, d'amour, d'aspiration, se manifeste d'un côté dans la mer des Indes, au brûlant cercle d'îles où domine Java ; — de l'autre, dans la bouillante cuve d'Haïti, de Cuba... C'est un cœur en deux lobes. L'écartement n'est qu'apparent... Leur grand signe commun, c'est la superbe artère dont chacun est pourvu, le grand torrent d'eaux chaudes qui jaillissant vivantes de ce double foyer. »

« Comment, ajoute-t-il, cet être planétaire d'où nous dérivons tous, n'en-t-il pas eu un appareil de vie si nécessaire, qu'on voit chez les moindres de nous? Dans la *respiration*, cette première fonction vitale et la plus nécessaire, la terre a déployé une régularité qu'on voit bien moins dans tout le reste. Elle est marquée presque au compas dans la disposition des mille volcans que Ritter appelle le Cercle de feu... » Ainsi, âme, cœur, poumons, vie, tout cela existe dans l'*animal Terre* : c'est le mot dont se sert l'aimable historien poète.

Il y a une quarantaine d'années environ, lorsqu'on a positivement établi que l'ozone aérien est un mélange *constant* de divers gaz, les bardis de l'époque crurent devoir créer l'hypothèse d'un principe actif, vital, de l'atmosphère. Les travaux de MM. Dumas et Boussingault avaient cependant déjà clairement démontré que la constance de la composition de l'atmosphère était maintenue, d'une manière aussi simple que grandiose, par la respiration inverse des êtres organisés : plantes et animaux.

Quand le capitaine Maury, après dix-neuf années de travaux et plus d'un million d'observations à la mer, vint dévoiler cet ensemble de relations qui existent entre la terre, l'eau et l'air ; quand il est venu préciser le fonctionnement complexe, mais harmonieux, de ce qu'il appelle la *machine terrestre*, en détailler, entre autres, ces règles de navigation qui ont consacré ses doctrines et rendu son œuvre immortelle, le cri d'admiration fut unanime. L'idée de la terre *vivante*, bien plus, *vivante*, frappa l'esprit du poète, qui, s'emparant de cette donnée, en fut par longtemps à trouver la place du cœur, des poumons et des organes de cet être nouvellement révélé au monde surpris.

Si la fiction du poète était une réalité, il faudrait créer une science nouvelle : la géophysiologie.

Notre petite boule serait un monstre, plusieurs millions de fois centenaire, ayant porté et portant sur son dos des milliards de parasites infipiments, de toutes sortes : hommes, animaux, végétaux. A ce colosse, pour se mouvoir, il n'est pas étonnant qu'il faille un espace de 68 millions de lieues dans le ciel. A cette échelle, il n'y a là rien de gigantesque : ce serait en quelque sorte la maison et le jardin de ce citoyen d'une cité habitée par bien d'autres corps célestes, qui seraient autant d'individualités ayant leur vie propre. Demi-grande dame dans ce monde de l'univers, suivie de sa bonne, la lune, notre chère, planète jouerait un rôle assez secondaire et bourgeois. Quant à l'humanité, ce serait quelque chose d'analogue à de la poussière qu'aurait traînasse le rôle de la dame dans sa promenade. Que dirai-ton du cirron, ce fameux et traditionnel pygmée, inventé par l'homme pour rehausser sa petitesse ? Que dira-t-on des espèces microscopiques ? Ce serait évidemment des infiniment petits du plus infiniment des ordres.

Mais si ce n'est que de cette planète dans l'espace autour d'elle et avec elle, sous les baisers du soleil, près de tous les mouvements, seraient les agents, à l'échelle convenable, de cette vie cosmique ; ils seraient à la terre ce que le sang est à l'homme, ce que la sève est au bois...

Or le voit, ces conceptions ne manquent ni de hardiesse, ni de grandeur et d'ingéniosité ; et il y a là suffisamment de matériaux, à solide apparence, pour pouvoir construire une bonne théorie de la vitalité de la terre.

Mais est-ce là bien réellement le point de vue vrai ? En se laissant aller à ce genre de spéculations, l'imagination ne flotte-t-elle pas, ne rêve-t-elle pas, comme celle de cet artiste qui voit, dans les dessins bizarres d'un ciel nuageux, des batailles, des châteaux, des chimères ?

Qu'il y a loin de ces considérations osées à ces croyances timides des temps passés, alors qu'on envisageait la terre comme une vaste plaine, entourée par l'ocean, que le soleil, la lune et les étoiles, lanternes du monde, étaient chargés d'éclairer !

Sans doute il est cruel de détruire des illusions, désagréable d'être arraché à la contemplation pleine de charmes et décevante de ces images disposées en nuages, en paysages à perte de vue, en forêts, en cités... que sais-je ? Réveil d'autant plus désagréable que généralement, quand on veut admirer de nouveau ces mêmes fuyantes et éphémères, tout a disparu...

Les poussières et les sensations que fait naître la réalité sont-elles donc moins charmantes que celles qui sont nées aux illusions fantaisistes de l'imagination ? N'est-ce pas encore de croire que le réel est moins idéal, moins poétique, moins merveilleux ? L'impression qu'il fait sur certaines natures n'est-elle pas bien plus vive, car l'admiration qu'il provoque est plus certaine, parce qu'elle est reproductible à chaque instant, parce que le vrai est le beau éternel.

Nous croyons que ceux qui animent la terre, au point d'en faire un être organisé et vivant, font un rêve artistique semblable à celui de notre contemplateur de nuages. Nous ne pouvons nous résoudre à voir dans ce bel ensemble, décrit par le capitaine Maury, autre chose qu'une admirable machine, qu'une fine horloge. Donner à une locomotive, qui s'élance sur les rails, une âme, une vie, parce qu'elle fume, siffle, rugit et se meut, cela est permis, sans nul doute, à un disciple d'Homère, à un rival de Pindare, mais ce ne saurait être le langage de l'observateur exact, savant passionné de toutes les manifestations de la nature, mais aimant qui n'aime pas être trompé...

Tout ce que nous connaissons sur le compte de notre planète nous démontre d'une manière irréfragable que les lanternes des anciens ne sont pas suspendues précisément là-haut pour nous illuminer, mais que ces globes président certainement, entre autres fonctions, aux besoins de la vie organique et animée, l'un comme source de toute chaleur et lumière, grand ressort de la machine, l'autre comme agent, pondérateur et régulateur de la même machine.

Cette atmosphère, qui nous baigne de tous côtés, ne conserve pas par elle-même sa composition constante, mais ce sont précisément

Archives PF-Messager-11/09/1869

les plantes et les animaux qui, par leur respiration inverse, ainsi que le prouvent, rétablissent à chaque instant l'équilibre : les premiers absorbent dans l'air le carbonique, nous donnent l'oxygène, et tous rejettent comme nous ce qui est justement nécessaire aux autres. De la sorte, le monde *organisé* et *vivant* nous apparaît au contraire comme le premier principal et suprême de la machine terrestre, et il est exclusivement composé des plantes, des animaux et des hommes.

Qu'est-ce que la vie? Est-elle seulement le mouvement, l'existence distincte, la conservation et le développement d'une certaine activité, née de forces internes? — Non. Pierres, cristaux, corps célestes—œuvres de la création ;—machines hydraulique, locomotives, montres—œuvres des hommes—jouissent de ces caractères. Il faut encore que ce corps soit lui à une figure régulière, indépendante, doué de la faculté de propagation, de renouvellement continu, de multiplication : c'est là le caractère complexe de l'être doué de vie.

S'il en est ainsi, la terre n'est en vérité que la demeure *admirablement préparée* par le Créateur pour recevoir le monde *vivant;* et l'humanité, partie de ce monde, continuellement enrichie des héritages du passé, n'apparaît plus comme une peuplade de parasites envahissant la terre, mais bien comme la plus haute et la plus parfaite expression de la vie donnée par ce même Créateur.

(Journal officiel) NADIÉ.

Voici, dit l'*Echo du parlement belge*, une nouvelle qui peut faire grand plaisir à une on à plusieurs personnes. Un legs important a été fait à un descendant d'un nommé Rouda. Malheureusement, on ne sait où le trouver. Si cet avis tombe sous les yeux de cet héritier, il pourra obtenir des renseignements précis en s'adressant au commissariat de police du quartier du Sud, à Liége.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 3 au jeudi 9 septembre 1869 inclus.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉ.

6 *sept.* Avisо à hélice *Lamotte Piquet*, commandé par M. Marcq Saint-Hilaire, lieutenant de vaisseau, venant d'Honolulu en 14 jours; 78 hommes d'équipage.

CÔTER LOCAL ENTRÉ.

9 *sept.* Côtre local *Rose* de 41 ton., pat. Leguen, ven. de Taravao en 2 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

4 *sept.* Côtre du Protect. *Girard*, de 42 ton., cap. Martin, vep. de Kaukura en 2 jours.

5 *sept.* Côtre de Bataille *Spray*, de 37 ton., cap. Webster, ves. de Raiatea en 3 jours; 2 passag. indigènes.

6 *sept.* Goél. du Protect. *Raiatea*, de 48 ton., cap. Hunter, ven. de Raiatea en 3 jours; 1 passag., Mme Hunter.

7 *sept.* Goél. du Protect. *Horuet*, de 28 ton., cap. Falconer, ven. de Tikehau en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

8 *sept.* Goél. du Protect. *Favorite*, de 69 ton., cap. Falconer, ill. à Anaa; 15 passag. indigènes.

7 *sept.* Trois-mâts-barque français *Pey-Berland*, cap. Dussou, ill. à Tome.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

19 *juillet.* Transport à voiles *Doubrée*, commandé par M. de Saunhac, lieutenant de vaisseau.

21 *août.* Frégate à hélice *Duchayla*, commandée provisoirement par M. Franqui, capitaine de frégate.

28 *août.* Frégate à hélice *Astrée*, portant le pavillon du contre-amiral Cloué, commandé par M. Peyron, capitaine de vaisseau.

6 *sept.* Avisо à hélice *Lamotte-Piquet*, commandé par M. Marcq Saint-Hilaire, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

18 *juillet.* Trois-mâts-barque anglais *Marama*, de 210 ton., cap. Nissen.

28 *août.* Brig-goél. anglais *Catherine Agnes*, de 56 ton., cap. Emerson.

7 *sept.* Goél. de Bordeaux *Telourou*, de 54 ton., cap. Fabelin.

4 *sept.* Côtre du Protect. *Girard*, de 42 ton., cap. Martin.

5 *sept.* Côtre de Bataille *Spray*, de 37 ton., cap. Webster.

6 *sept.* Goél. du Protect. *Raiatea*, de 48 ton., cap. Hunter.

7 *sept.* Goél. du Protect. *Horuet*, de 28 ton., cap. Falconer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FAILLITE ALFRED-WALEY HORT.

Première convocation pour la vérification des créances.

Le **greffier du tribunal de commerce des Etats du Protectorat,** soussigné, à l'honneur de faire connaître à MM. les créanciers de la faillite Alfred-Waley Hort, négociant à Papeete, qu'à la demande des syndics définitifs à faillite faillite, pourvus de tous les créanciers présents à la réunion du deux août, de remettre la vérification des créances au 4 octobre prochain, moyennant ce que l'ouverture des livres et papiers ne pourra être terminé que vers cette époque; M. le juge-commissaire, séance tenante, a accordé huit délai, sous toute réserve.

Pendant la durée du laps de temps défini, les créanciers qui n'auraient pas remis leurs titres de créance, conformément aux articles 462, 463, 492 et 493 du Code de commerce, devront se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, au greffe du tribunal, et les accompagner d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, et mieux ils n'auront en faite le dépôt aux mains de MM. Adam Kulczycki et Alexandre Mannin, syndics ; il leur sera donné récépissé dudit dépôt.

(Voir pour plus amples renseignements l'article inséré, le 31 juillet dernier, dans le *Messager de Tahiti*, pour le même motif.

Papeete, le 3 août 1869.

209-7août4f. VICTOR DUPOND.

FRANÇOIS MILLE, TAILLEUR, A L'HONNEUR d'informer le public qu'il vient de transférer son magasin dans la rue de la Petite-Pologne. 225-4sept-3-2

FOR SALE BY THE UNDERSIGNED

Tennent's bottled Ale, quarts and pints
Geneva Key Brand
Loaf Sugar, Sardines
White Crystal Sugar
Manilla Coffee
Huntley and Palmer's Biscuits
Safety Matches, assorted sizes
Sydney Soap, Crockery
Taylor Brothers' Cocoa

New designs in
7/8 Navy Blue Prints
8/8 Fancy Prints
9/8 Pointed Muslins
Denims, White Calicoes

223-4sept-2-2 HERM. MEUEL.

VENTE AUX ENCHÈRES.

M. P. Bonnefin, commissaire-priseur, a reçu ordre des syndics de la faillite A. W. Hort de vendre, dans le 12 septembre à midi, dans les magasins situés quai Napoléon, les marchandises suivantes :

Sucre,
Mélasse,
Rhum,
Conserves,
Indiennes,
Nattes de Chine,
Quincaillerie,
Verreries,
Cordages,
Etc., etc., etc.

Les conditions seront expliquées à la vente.

224-sept2-2

SALE BY AUCTION.

Mr P. Bonnefin, licensed auc-tioneer, has received instructions from the assignees of the insolvent estate of A. W. Hort to sell, on Monday the 12th of September, at 12 o'clock, at the stores, quai Napoléon, the whole of the stock, consisting of

Sugar,
Molasses,
Rhum,
Preserves,
Cordage,
Prints,
China matting,
Ironmongery,
Glassware,
Tinware,
Etc., etc., etc.

Conditions explained at time of sale.

LE SOUSSIGNÉ, CURATEUR DE LA SUCCESSION SALE, a l'honneur de prier les personnes qui ont des comptes à régler avec ladite succession de bien vouloir les lui présenter dans le plus bref délai.

Papeete, le 11 septembre 1869.

223-4sept-1 FRANÇOIS RIBAL.

EN VENTE chez le soussigné **COGNAC FRANÇAIS,** bonne qualité, en bouteilles, demi-bouteilles et quarts bouteilles.

210-7août-2-2 S. DROLLET, *rue de Bicêtre.*

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA

I'indigène Maraeinata a Pa-tia, demeurant à Hitiaa, est dans l'intention de vendre à M. D. Byrnes la terre Papahia, sise dans le district de Mataiea et non inscrite.

Te opuu nei o Maraeinata i Patia, e tia i Hitiaa ; te hoo atu ia Mii Byrnes ra i te fenua ra o Papahia, te vai i te mataiena ra i Mataiea e aore i tumiha hia. 223

I'indigène Teuau a Hopuetai, du Tessa a Navarrenra, demeurant à Mahina, est dans l'intention de vendre à Mr Bernard Paofai a Manua la terre Tevaiui, sise dans le district de Pare et inscrite au n° 36. 224

Te opuu nei o Teuau a Hopue-tai, o tei parau iaha hia i te Tessa a Navarrenra, e tia i Mahina, te hoo atu ia Mr Bernard Paofai a Manua i te fenua ra o Tiaivaiui, te vai i te mataiena ra i Pare, e tei tomite hia i te n° 36.

M. D. Byrnes, propriétaire, demeurant à Mataiea, est dans l'intention de faire donation de la terre Vaitiere, sise dans le district de Mataiea et qu'il a achetée de la femme Titua, à Vahinerii a Pepa, veuve Gibson. 225

Te opuu nei o Mii D. Byrnes, e tia fenua, e tia i Mataiea, i te parau ra i te fenua ra o Vaitiere, te vai i roto i te mataiena ra o Mataiea e tei hoo iaha i te fenua ra o Titua, ia Vahinerii a Pepa, ua ai-hoi iho Gibson. 225

I'indigène Matautau a Ure est dans l'intention de vendre à la Caisse agricole la terre Raiova, sise à Papenoo.

Te opuu nei o Matautau a Ure i te hoo atu ia te Afata faaapu i te fenua ra o Raiova, te vai i te mataiena ra o Papenoo.

I'indigène Atii Orei a Ori est dans l'intention de vendre à la Caisse agricole la terre Pirahirahi, sise à Papenoo.

Te opuu nei o Atii Orei a Ori i te hoo atu ia te Afata faaapu i te fenua ra o Pirahirahi, te vai i te mataiena ra i Papara.

I'indigène Poura a Tai est dans l'intention de vendre à la Caisse agricole la terre Paparoa, sise à Papara.

Te opuu nei Poura a Tai i te hoo atu ia te Afata faaapu i te fenua ra o Paparoa, te vai i te mataiena ra o Papara.

I'indigène Moenoa a Atu est dans l'intention de vendre à la Caisse agricole la terre Papoarai, sise à Punaauia.

Te opuu nei Moenoa a Atu i te hoo atu ia te Afata faaapu i te fenua ra o Papoarai, te vai i te mataiena ra o Punaauia. 226

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TOMITE RAA FENUA.

I'indigène Taurua a Faauia, demeurant à Papeari, demande à faire inscrire au nom de Teorui a Vahinetarai les terres Teturiaiaua et Mamoe, sises dans le district de Papeari, et enregistrées sous le n° 231, au nom de sa mère Maehu a Faauia a Taurua, décédée.

Te aui mai nei te vahine ra o Taurua a Faauia, e tia i Papeari, e ia tomite hia te iea o te tamaiti ra o Teorui a Vahinetarai i nia i na fenua ra o Teturiaiaua e Mamoe, te vai i te mataiena ra i Papeari e tei tomite hia i te n° 231, i te iea o te metua vahine o Maehu a Faauia a Taurua, i pohe ae nei. 227

PAPEETE.—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-11/09/1869